

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/39
21 janvier 2008

(08-0290)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2008 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes, des concessions et d'autres obligations au titre des accords visés pour un niveau annuel équivalent au niveau annuel de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis qui résulte du fait que les Communautés européennes n'ont pas mis les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres concernant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291).

Le 29 août 2003, l'ORD a établi à la demande des États-Unis un groupe spécial pour examiner les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres concernant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques. Le Groupe spécial a constaté que certaines de ces mesures des Communautés européennes de leurs États membres étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"). Le 21 novembre 2006, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial. Les recommandations et décisions de l'ORD comprennent, entre autres, la recommandation tendant à ce que les Communautés européennes mettent les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord SPS (WT/DS291/33, WT/DS291/R, paragraphes 8.16, 8.20, 8.32).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 21 novembre 2007 (WT/DS291/35). Les États-Unis et les Communautés européennes sont ensuite convenus de prolonger le délai raisonnable jusqu'au 11 janvier 2008 (WT/DS291/36). De l'avis des États-Unis, les Communautés européennes ne s'étaient pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable et les États-Unis sont par conséquent en droit d'obtenir réparation au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

./.

Lorsqu'ils ont examiné les concessions à suspendre, les États-Unis ont suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Comme l'exige l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension proposée est équivalent, sur une base annuelle, au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis qui résulte du fait que les Communautés européennes n'ont pas mis les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

La suspension des concessions et autres obligations concernerait un ou plusieurs des éléments suivants:

- 1) les concessions tarifaires et obligations connexes (y compris les obligations en matière de nation la plus favorisée) au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* visant une liste de produits des Communautés européennes et/ou de leurs États membres devant être établie à partir du Tarif harmonisé des États-Unis;
- 2) les concessions et autres obligations au titre de l'Accord SPS; et
- 3) les concessions et autres obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

Les États-Unis ont l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel égal à l'annulation ou à la réduction d'avantages revenant aux États-Unis, sur une base annuelle, pour ce qui est des produits biotechnologiques (suivant la définition de cette expression qui figure dans le rapport du Groupe spécial) et des produits produits à partir de produits biotechnologiques ou contenant de tels produits.

En particulier, pour chaque catégorie de produits biotechnologiques affectés, à l'exception des produits biotechnologiques utilisés pour la culture, et pour chaque catégorie de produits produits à partir de produits biotechnologiques ou contenant de tels produits, le niveau annuel d'annulation ou de réduction d'avantages sera la valeur perdue des expéditions des États-Unis vers les Communautés européennes (y compris tous nouveaux États membres des CE) relevant de cette catégorie du fait que les Communautés européennes n'ont pas mis en conformité les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres.

Pour les produits biotechnologiques utilisés pour la culture dans les Communautés européennes, le niveau annuel d'annulation ou de réduction d'avantages sera la valeur perdue des exportations des États-Unis et des redevances et droits de licence des États-Unis pour chaque catégorie de culture biotechnologique du fait que les Communautés européennes n'ont pas mis en conformité les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres.
